

Le 21 février 2018

Bureau du surintendant – Commission des pensions
401, avenue York, pièce 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Objet : Document de consultation – Examen de la *Loi sur les prestations de pension*

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt public avant les besoins de la profession et de ses membres.

Nous sommes heureux de fournir les réponses qui suivent à votre document de consultation du 10 janvier 2018, portant sur l'examen de la *Loi sur les prestations de pension* (le « document de consultation »). L'ICA a décidé de répondre à des questions précises à contenu actuariel.

L'ICA appuie une meilleure uniformité de la réglementation des régimes de retraite partout au Canada. Par conséquent, le contenu de notre mémoire ressemblera de très près à celui du mémoire que nous avons publié à l'occasion de consultations tenues par l'Ontario en 2016 et la Nouvelle-Écosse en 2017.

Partie 3 – Nouvelles structures de régime

Nous ne répondons qu'aux questions 1 et 2 :

1. Le Manitoba devrait-il élaborer un cadre de réglementation pour un nouveau régime de retraite à prestations cibles ou à risques partagés?

Nous appuyons la notion d'un nouveau régime de retraite à prestations cibles (RRPC) ou d'un régime à risques partagés (RRP) comme solution de remplacement viable qui devrait être plus accessible au secteur des régimes de retraite du Canada, et nous soutenons donc un règlement qui permettrait l'adoption d'une loi sur les régimes à prestations cibles au Manitoba. L'option d'un modèle à prestations cibles serait utile et elle présente de nombreux avantages par rapport au modèle de régime à cotisations déterminées, qui remplace plusieurs régimes à prestations déterminées.

2. Dans l'affirmative, conviendrait-il d'établir un cadre de régime de retraite à prestations cibles ou à risques partagés?

Nous appuyons l'élaboration d'un cadre de RRPC/RRP. Le modèle du Manitoba pour les RRPC et les RRP devrait être raisonnablement simple et facile à administrer et à réglementer. Si le modèle du cadre de capitalisation amélioré était mis en œuvre, il serait relativement simple de lier le modèle de capitalisation des prestations cibles au modèle amélioré de capitalisation selon l'approche de continuité. Par exemple, il

pourrait être interdit à un régime à prestations cibles de bonifier les prestations à partir de l'excédent en deçà des provisions pour écarts défavorables (PED) prévues par règlement, et il faudrait adopter des mesures supplémentaires (majoration des cotisations, réduction des prestations acquises, ou réduction des prestations) si le ratio de continuité chute en deçà de 100 % ou d'un quelconque ratio prévu par règlement (p. ex., 90 %).

L'ICA préconise un règlement sur les RRPC/RRP qui offre une marge de manœuvre considérable au chapitre de la conception des régimes et des pratiques de gestion des risques. Plus précisément, nous aimerions que la réglementation soit axée sur les trois aspects suivants :

- a) Veiller, au moyen de mesures de contrôle qualitatives et quantitatives, à ce que les différentes politiques de chaque régime appuient les objectifs particuliers des parties en cause et la viabilité à long terme du régime dans son ensemble;
- b) Limiter le transfert intergénérationnel des risques, sans quoi la viabilité du régime pourrait être compromise;
- c) Veiller à ce que les communications avec les participants des régimes soient claires, au moment de la constitution du régime et à intervalles réguliers, à propos des avantages et des risques possibles du régime.

Une réglementation s'apparentant à celle de l'Alberta, compte tenu des modifications qui suivent – inspirée par la démarche à risques partagés du Nouveau-Brunswick – pour corriger les lacunes les plus graves, pourrait constituer un modèle plausible :

- Une politique de prestations/capitalisation/placements (PCP), assortie d'une échelle stratégique explicite de déclencheurs et de mesures relatives aux prestations devrait constituer une exigence pour tout régime se voulant à prestations cibles. Les mesures de partage des risques doivent être explicites et transparentes; nous considérons cette politique comme un élément essentiel du processus.
- Un RRPC/RRP devrait être autorisé à adopter et appliquer une politique de PCP personnalisée (c.-à-d. un test d'abordabilité, des déclencheurs et des conséquences) qui diffère des PED minimales prévues dans le règlement, si le régime peut fournir la preuve qu'il a établi dès le départ un modèle stochastique pour valider le cadre de gestion des risques qui a été adopté, et démontrer que le risque lié aux prestations n'est pas supérieur au seuil minimal raisonnable. Par exemple, le seuil choisi par le régime peut s'exprimer en probabilité que les prestations à un niveau minimal seront versées à moyen et long termes, notamment une « probabilité de 75 % que les prestations cibles seront versées au cours des 20 prochaines années ».

Pour faciliter ce dernier point, il conviendrait d'établir une norme technique pour la modélisation stochastique des RRPC/RRP, à partir des directives techniques applicables à la modélisation stochastique du passif d'assurance.

Partie 4 – Règles de capitalisation du déficit de solvabilité

Commentaires généraux

L'ICA estime que les régimes à prestations déterminées (PD) représentent le meilleur mécanisme pour offrir un revenu sûr et prévisible à la retraite. Afin de ralentir la baisse de protection des régimes PD, ou pour éventuellement l'augmenter, l'ICA appuierait une décision stratégique de la part du gouvernement du Manitoba pour modifier le régime de capitalisation en remplaçant le cadre de capitalisation du déficit de solvabilité par un cadre amélioré de capitalisation selon l'approche de continuité, pourvu que ce nouveau cadre englobe les PED réglementées. L'ICA appuie les cadres généraux énoncés à l'option 1, et le recours aux quatre démarches. Nous pourrions appuyer l'option 2, plus particulièrement si elle est intégrée à l'option 1. Nous énonçons le détail de notre position ci-dessous. L'ICA n'appuierait pas l'option 3 (élimination de la capitalisation du déficit de solvabilité sans PED pour la capitalisation selon l'approche de continuité).

Avantages et inconvénients de l'élimination de la capitalisation du déficit de solvabilité

Nous tenons à préciser que l'élimination de la capitalisation du déficit de solvabilité comporte plusieurs avantages et inconvénients. Parmi les arguments favorables, mentionnons :

- Bien que la capitalisation du déficit de solvabilité ait permis d'augmenter le portefeuille d'actifs destiné à capitaliser les régimes de retraite PD, le besoin de mesures d'allègement répétées au cours des 10 dernières années indique que le régime doit être modifié en profondeur.
- La capitalisation du déficit de solvabilité a entraîné la volatilité insoutenable des cotisations, car elle repose sur les taux d'intérêt du marché, malgré la disponibilité de mécanismes de lissage.
- La capitalisation du déficit de solvabilité est procyclique et elle exige que les promoteurs de régimes haussent les cotisations lorsqu'un piètre rendement a déjà influé sur le régime, au moment où ils ne peuvent vraisemblablement se permettre ce genre de cotisations, plutôt que de constituer une réserve avant que les effets d'un piètre rendement ne se fassent sentir.
- Pour certains promoteurs, les exigences de capitalisation du déficit de solvabilité et le niveau et la volatilité des cotisations qui en découlent sont difficiles à prévoir et à gérer, et ils servent à justifier la cessation et(ou) la conversion de régimes en régimes à cotisations déterminées (CD).
- La capitalisation du déficit de solvabilité repose sur l'hypothèse selon laquelle il y aura cessation de régime. Bien qu'une cessation de régime soit rare, nous croyons que l'objectif devrait consister à réduire le nombre de cessations de régimes en situation de sous-capitalisation. La capitalisation du déficit de solvabilité n'a pas permis d'atteindre cet objectif. À notre avis, les promoteurs et les participants gagneraient à recourir à un nouveau modèle.

Les arguments en faveur du maintien des exigences de capitalisation du déficit de solvabilité comprennent ce qui suit :

- Les participants seront mieux protégés à la liquidation du régime si les cotisations sont versées de cette façon plutôt qu'en appliquant simplement l'approche actuelle de continuité. En outre, les participants doivent être informés de la position de liquidation du régime afin d'être au courant du risque.
- Les préoccupations des promoteurs peuvent être prises en compte partiellement au moyen des mesures suivantes :
 - Un allègement temporaire additionnel dans des circonstances économiques défavorables;
 - L'allongement de la période d'amortissement, qui engendre des niveaux de cotisations plus faibles et moins volatils;
 - La mise en place d'un compte de réserve de solvabilité dans lequel l'excédent des cotisations de solvabilité peut être remboursé.

Réponse aux questions 7 à 10

7. L'une des options ci-devant est-elle raisonnable et pratique dans le contexte du Manitoba?
8. Dans l'affirmative, quelle option ou combinaison d'options décrites ci-dessus parviendrait le mieux à équilibrer les différents intérêts des promoteurs de régimes, des syndicats, des participants et des retraités?
9. Si un cadre réglementaire reposant sur l'option 1 est mis au point, quelle approche ou combinaison d'approches décrites à l'option 1 devrait être envisagée?
10. Si le seuil de solvabilité de 100 % est abaissé pour exiger une capitalisation partielle, un seuil de 85 % conviendrait-il? Dans la négative, quel devrait être le seuil?

Résumé des commentaires

Pour ce qui est des questions 7 à 9, l'ICA appuie les principes généraux énoncés dans le document de consultation concernant l'amélioration du modèle de capitalisation selon l'approche de continuité si les exigences de capitalisation du déficit de solvabilité sont supprimées (c.-à-d. l'option 1) et l'utilisation des quatre approches. En outre, l'ICA appuie fermement l'autorisation du recours aux comptes de réserve de solvabilité (option 2), plus particulièrement s'ils sont intégrés à l'option 1.

Concernant la question 10, l'ICA souligne que la décision relative au niveau de déclenchement relève de la politique publique. Un niveau inférieur à 100 % reflète un compromis au chapitre de la politique publique et ne repose pas sur des principes actuariels. À notre avis, un niveau de 85 % pourrait constituer un compromis raisonnable entre la sécurité et l'abordabilité.

Commentaires particuliers

Approche A de l'option 1 – Raccourcir la période d'amortissement

Dans des mémoires précédents destinés à d'autres provinces, nous avons discuté des considérations relatives à la période d'amortissement, et aux répercussions de la réduction de cette période. Quoiqu'une période d'amortissement de 15 ans ou une autre période fixe ne comporte pas de principes actuariels sous-jacents, l'ICA estime que 15 ans représente un compromis raisonnable entre l'abordabilité, la stabilité et la sécurité. Si la capitalisation du déficit de solvabilité est éliminée, nous estimons qu'une période d'amortissement plus courte appliquée avec une PED pourrait représenter un compromis raisonnable. D'autres provinces ont adopté une période de 10 ans, qui pourrait être considérée comme un minimum.

Approche B de l'option 1 – Exiger une provision pour écarts défavorables (PED)

Dans des mémoires précédents adressés à d'autres provinces, nous avons discuté d'un certain nombre d'options. L'une d'elles prévoyait l'établissement d'une réserve de capitalisation obligatoire, connue sous l'appellation PED. L'ajout d'une PED dans les évaluations futures selon l'approche de continuité représenterait une bonne façon de tenir compte des risques. La PED doit refléter les risques liés au niveau de non-concordance de l'actif-passif et éventuellement d'autres facteurs.

Les nouvelles règles adoptées par le Québec prévoient une grille à deux dimensions relativement simple. À notre avis, une telle grille représente un pas dans la bonne voie et nous espérons qu'une approche un peu plus raffinée sera appliquée dans un proche avenir. D'autres intervenants ont proposé d'établir une PED en fonction de l'hypothèse de taux d'intérêt d'évaluation, mais il ne s'agit pas de la meilleure approche, car elle ne tient pas très bien compte de la non-concordance de l'actif-passif. Les suggestions formulées pour refléter certaines dispositions d'un régime ou la vigueur financière du promoteur du régime peuvent permettre d'évaluer certains risques, mais nous croyons qu'elles sont trop difficiles à mettre en œuvre dans la pratique. La nouvelle approche du Québec tient compte d'autres facteurs, notamment la maturité du régime et ses caractéristiques démographiques.

La suggestion relative à la prise en compte du niveau de la PED capitalisée avant la mise en application du régime, notamment la bonification des prestations ou l'utilisation de l'excédent, est pertinente. Nous estimons que le niveau de sécurité visé par une PED constitue une décision de nature stratégique, et qu'elle doit être mise en œuvre dans le cadre d'une politique relevant d'une loi ou d'un règlement. L'ICA serait disposé à offrir son aide pour élaborer des lignes directrices adéquates, comme il l'a fait pour d'autres administrations.

L'ICA n'appuie pas l'élimination de la capitalisation du déficit de solvabilité sans mettre en place une PED (l'ICA n'appuie pas l'option 3).

Nous proposons également que soit maintenue l'approche actuelle, c.-à-d. tenir compte des attentes concernant la meilleure estimation de l'actuaire, sans aucune exigence

réglementaire ou attente de prise en compte d'une marge implicite à l'intérieur ou découlant du taux d'actualisation. La façon la plus directe et convenable d'atteindre l'objectif consiste à appliquer des PED réglementées. Les membres de l'ICA s'en remettent aux normes de pratique actuarielles de l'Institut; il serait donc souhaitable qu'un règlement soit coordonné avec ces normes.

L'approche B n'aborde pas la question du recours à des lettres de crédit (LC) pour capitaliser une nouvelle PED. Les LC de solvabilité existantes et les nouvelles LC devraient pouvoir être utilisées pour capitaliser la nouvelle PED. En ce qui concerne la sécurité, nous faisons remarquer que les LC sont comparables à des dépôts bancaires.

Approche C de l'option 1 — Déclencheur de solvabilité pour capitalisation accrue

Le document de consultation suggère que la solvabilité pourrait continuer de jouer un rôle important en utilisant la position de solvabilité d'un régime comme déclencheur pour déterminer si une capitalisation supplémentaire est nécessaire ou si le régime serait autorisé à prendre des mesures qui affaibliraient sa capitalisation (par exemple, exiger une capitalisation supplémentaire ou restreindre la bonification des prestations si la solvabilité d'un régime chute en deçà d'un certain niveau. En vertu de cette approche, quelle que soit la méthode de capitalisation retenue, un niveau précis de sécurité des prestations fondé sur la solvabilité est requis.

L'ICA souligne que l'établissement du niveau de déclenchement constitue effectivement une décision de politique publique. Tout niveau inférieur à 100 % représente un compromis au chapitre de la politique publique et il ne repose pas sur des principes actuariels. À notre avis, un niveau de 85 % pourrait constituer un compromis raisonnable entre la sécurité et l'abordabilité. Toutefois, comme il en a été question dans un mémoire antérieur visant une autre province, l'obligation de verser une cotisation forfaitaire pourrait créer une position de capitalisation potentiellement déficitaire pour les promoteurs des régimes dans des contextes économiques particulièrement difficiles. Par conséquent, le niveau du déclencheur et les exigences de capitalisation qui en découleraient devraient être pris en compte. Nous sommes donc d'avis que cette approche serait plus efficace lorsqu'elle est combinée à une partie ou à la totalité des éléments de modification de solvabilité suivants :

Période de capitalisation plus longue

Une période d'amortissement plus longue des déficits de solvabilité représenterait un certain compromis entre la sécurité et l'abordabilité, car les cotisations seraient sensiblement réduites, mais elle ne supprime pas le problème fondamental de la variabilité de la solvabilité.

Consolidation des déficits de solvabilité

La consolidation de tous les déficits antérieurs à chaque date d'évaluation est effectivement l'approche adoptée dans le cadre du régime fédéral de solvabilité et elle permettrait également de prolonger la période d'amortissement des déficits de solvabilité. L'ICA appuierait cette approche si la capitalisation de

solvabilité était maintenue, même si la période devait être choisie de manière à cibler le niveau de capitalisation souhaité dans un délai raisonnable.

Comptes de réserve de solvabilité (option 2)

L'ICA appuie fermement le concept d'un compte de réserve de solvabilité, que nous appellerions plus généralement « compte de capitalisation souple » (CCS). Les CCS devraient être activés, qu'il ait ou non été décidé de maintenir ou d'éliminer les exigences de capitalisation du déficit de solvabilité. En effet, nous estimons que le concept devrait être élargi et appliqué à l'exigence de capitalisation selon l'approche de continuité (même sous une appellation différente).

L'ICA défend depuis longtemps les CCS, soit par l'entremise d'un compte distinct ou dans le cadre du régime; par exemple, au moyen d'une « clause banquier », comme au Québec. L'acceptation et l'empressement des employeurs à accroître la capitalisation pourraient être améliorés grâce à l'adoption des CCS.

Les promoteurs de régimes sont très préoccupés par le fait qu'ils doivent effectuer des paiements de solvabilité élevés, surtout dans le contexte actuel de faibles taux d'intérêt. Une hausse importante des taux d'intérêt pourrait en soi éliminer les déficits de solvabilité actuels. En vertu de ce scénario, ces paiements de solvabilité ne contribueraient qu'à un excédent. Souvent, l'utilisation d'un excédent est une question controversée; en outre, à la liquidation du régime, elle est souvent sujette à litige.

L'ICA a proposé que ces paiements soient accumulés dans un compte spécial et qu'ils puissent être remboursés à l'entité qui les a effectués si toutes les prestations accumulées sont entièrement garanties. Plus particulièrement, à la liquidation du régime, si toutes les prestations accumulées ont été réglées, le solde de l'excédent attribuable à ces paiements pourrait être remboursé.

Lettres de crédit

L'ICA appuie l'utilisation des lettres de crédit sans limite, comme elle est actuellement permise au Manitoba (à quelques exceptions limitées), compte tenu de la grande qualité de ces instruments. Le marché trouvera une limite naturelle pour les lettres de crédit, car les banques ne les proposeront pas et les promoteurs ne les achèteront pas dans une plus grande mesure qu'il n'est justifié (parce qu'elles sont coûteuses et qu'elles réduisent la capacité du promoteur d'obtenir des lignes de crédit à d'autres fins). Nous constatons également que l'Alberta et la Colombie-Britannique n'ont pas de limites.

Approche D de l'option 1 – Consolidation des déficits

L'ICA appuie la consolidation de tous les déficits actuariels sur base de continuité à chaque date d'évaluation. Toutefois, les répercussions de cette mesure supposent que la capitalisation de tels déficits est toujours reportée à la période d'amortissement non

capitalisée maximale, qui est actuellement de 15 ans au Manitoba. En outre, en l'absence de gains techniques, de déficit de capitalisation ou de tout niveau de capitalisation ciblé, il est peu probable que ces déficits seront comblés au cours de cette période.

Réponse à la question 11

11. D'autres réformes du cadre de capitalisation sont-elles envisagées?

Valeurs de transfert

Un enjeu qui n'est pas soulevé dans le document de consultation a trait aux valeurs de transfert. Si le modèle de continuité amélioré est adopté, il pourrait convenir de revoir le calcul de ces valeurs. Étant donné que les régimes de retraite ne devraient plus être entièrement capitalisés sur une base de solvabilité sur une période de cinq ans, il n'est pas logique d'offrir une valeur actualisée en supposant un ratio de solvabilité de 100 %.

Une solution envisageable consisterait à payer la valeur de rachat multipliée par le ratio de solvabilité déterminé le plus récent (et de ne pas indiquer la fraction non capitalisée de la valeur actualisée dans cinq ans). Les participants sortis ont toujours la possibilité d'opter pour la rente différée et ils pourraient se voir offrir périodiquement l'option de la valeur actualisée, par exemple tous les cinq ans, puisque le ratio de solvabilité pourrait s'améliorer au cours des prochaines années.

Fréquence des évaluations

La fréquence des évaluations pourrait tenir compte du niveau de la PED capitalisée.

Partie 5 – Dispositions d'immobilisation et accès aux fonds de retraite immobilisés

Partie 6 – Participation obligatoire à un régime de retraite

Nous n'avons aucun commentaire à formuler au sujet de ces deux parties.

Partie 7 – Partage des avoirs de retraite à la rupture d'une relation conjugale

Introduction

Les questions 17 et 18 du document de consultation se rapportent davantage à des enjeux de de politique publique qu'à des enjeux actuariels précis, malgré la possibilité de certaines répercussions si les nouvelles structures de régime envisagées et examinées dans le document de consultation sont mises en œuvre.

Situation actuelle

À l'heure actuelle, la législation fait en sorte qu'à la rupture de la relation conjugale, les avoirs de retraite sont traités à la date de la séparation; elle sert donc à gérer les obligations financières futures et les exigences administratives du régime de retraite en question. Il s'agit d'une bonne politique, car elle tente de faire en sorte que les droits des époux ou conjoints de fait non participants soient pris en compte.

L'ICA applique des normes de pratique pour le calcul des valeurs capitalisées des prestations de retraite à la rupture du mariage; ces normes sont conçues pour établir des justes valeurs pour les deux parties du point de vue de l'actuariat, à des fins de comptabilisation des biens familiaux pour le versement de la rémunération. Ces normes sont rarement appliquées pour calculer la valeur des rentes du Manitoba aux fins des biens familiaux. Cette situation est attribuable à l'approche prescrite par la *Loi sur les prestations de pension (LPP)*.

Dans la pratique, la législation actuelle a donné lieu à certaines lacunes dans les valeurs présentées aux parties et dans la compréhension des actuaires et la communauté juridique au sujet de la façon dont la loi est censée fonctionner.

Lacunes de la valeur du calcul en vertu de la LPP aux fins de la Loi sur les biens familiaux (LBF)

Dans sa version actuelle, la LBF prévoit le calcul d'une valeur administrative à la date de la rupture qui est égale à la valeur de rachat de la rente accumulée pendant la cohabitation, en supposant que le participant a quitté son emploi à la date de la rupture. Cette procédure ne tient pas compte des valeurs conditionnelles ou imminentes que le participant peut obtenir à l'avenir, mais elle se rapporte néanmoins au service accumulé pendant la cohabitation. Par exemple, les augmentations salariales futures dans un régime salaires des meilleures années ou de retraite anticipée auxquelles le participant pourrait bientôt avoir droit.

La présomption de cessation d'emploi à la date de rupture peut également servir à surévaluer la valeur calculée. Par exemple, un participant admissible à la retraite immédiate à la date de rupture, mais qui n'a pas l'intention ou la capacité de prendre sa retraite pendant un certain nombre d'années, aura une valeur calculée qui est supérieure à la valeur qu'il réalisera pour la prestation accumulée pendant la cohabitation.

Interprétation des participants et de la collectivité juridique

Selon notre expérience, la plupart des membres de la collectivité juridique du Manitoba considèrent la valeur prescrite établie par les administrateurs comme étant la valeur correcte et la seule valeur à utiliser aux fins des biens familiaux. À notre avis, cela peut constituer une fausse déclaration de la valeur de la rente aux parties, comme il est indiqué ci-dessus. Nous préférierions que les avocats du Manitoba demandent conseil auprès d'actuaires indépendants pour confirmer si les valeurs prescrites représentent correctement les droits à pension accumulés pendant la cohabitation. De plus, on ne sait trop si un tribunal du Manitoba acceptera une valeur différente de la rente aux fins de comptabilisation des biens familiaux.

Réponse aux questions 17 et 18

17. Le cadre actuel doit-il exiger le maintien du partage égal des droits à pension accumulés pendant la relation?
18. Le cadre actuel devrait-il être modifié pour autoriser les parties à déterminer la partie de la rente à partager, à condition que les époux ou conjoints de fait ne reçoivent pas plus de 50 % des droits à pension accumulés au cours de la relation?

Les questions 17 et 18 posent plus ou moins la même question, c.-à-d. la partie partageable de la rente devrait-elle être assouplie?

Du point de vue de l'ICA, il s'agit d'une question relevant de la politique publique. Toutefois, nous estimons que rien ne justifie l'interdiction d'une répartition différente, et le cadre pourrait conférer la souplesse aux parties dans certaines situations portant sur les biens familiaux.

Il convient de noter que la phrase du document de consultation (en version anglaise) qui précède les questions 17 et 18, à la page 9, renferme une erreur. Aux termes de la *Loi [fédérale] de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)*, la totalité de la rente peut être attribuée à l'époux/conjoint de fait non participant. Cette phrase indique que toutes les autres administrations limitent la part du conjoint à 50 % des droits à pension accumulés *pendant la relation*. Selon notre expérience, la souplesse prévue par la LNPP a été favorable aux parties et elle n'a pas désavantagé les participants dans des situations portant sur les biens familiaux.

Nouvelles structures de régimes et répercussions sur la valeur des biens familiaux

Compte tenu d'éventuelles nouvelles structures de régimes de retraite et des régimes de capitalisation à risques partagés qui sont mises en application au sein de la collectivité des régimes de retraite ou qui sont envisagées dans le document de consultation, il faudrait peut-être examiner les montants qui pourraient ou devraient être nécessaires dans les régimes de retraite à la rupture de la relation.

Parmi les changements de structure associés aux régimes de retraite à risques partagés, le participant pourrait, à sa sortie, avoir le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses seules cotisations. Cette possibilité pourrait modifier sensiblement les valeurs qui devraient être disponibles à la rupture de la relation, selon que la valeur disponible ou communiquée au participant au moment de la rupture est prévue par la loi.

Conclusion

En résumé, si le Manitoba souhaite maintenir l'exigence de partage des droits à pension (ou de retrait) à la rupture de la relation, nous recommandons d'envisager ce qui suit :

- a) L'élimination de l'exigence de partage fixe à parts égales.
- b) Une précision, à savoir que les valeurs prévues pour le transfert en vertu de la LPP (si cette approche est maintenue) ne représentent pas nécessairement les valeurs correctes aux fins de la LBF, et qu'il est recommandé d'obtenir les conseils d'un actuaire indépendant. Cet objectif pourrait être atteint par la sensibilisation du public ou une communication spéciale au secteur des régimes de retraite.
- c) L'application d'un montant de partage maximal disponible à partir d'un certain régime selon sa structure et sa capitalisation, assortie d'une communication pertinente aux intervenants compétents.

Partie 8 – Précision/lacunes de nature législative

Nous n'avons une réponse que pour la question 19.

19. Pour les régimes qui ne sont pas encore désignés régimes de retraite mixtes (RRM), est-il raisonnable dans un contexte manitobain de remplacer un RRM par un régime de retraite interentreprises, conformément aux dispositions des régimes dans d'autres administrations et aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)?

Pour les régimes qui ne sont pas encore désignés régimes de retraite mixtes (RRM), nous appuyons la décision du Manitoba, qui souhaite remplacer les RRM par des régimes de retraite interentreprises et des régimes de retraite interentreprises désignés. Nous recommandons que les dispositions soient conformes aux dispositions actuelles des régimes d'autres administrations et aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Conclusion

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de lire nos commentaires. N'hésitez pas à communiquer avec Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927 ou à chris.fievoli@cia-ica.ca si vous avez besoin de précisions sur tout élément du mémoire.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente de l'Institut canadien des actuaires,

Sharon Giffen